



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
sur le recours de la commune de La Penne sur l'Ouvèze
contre la décision de soumission à
évaluation environnementale de
l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de
la commune de La Penne sur l'Ouvèze (26)**

Décision n°2022-ARA-KKPP-2850

Décision sur le recours formé contre une décision après examen au cas par cas

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), qui en a délibéré le 22 novembre 2022 en présence de Jeanne Garric, Igor Kisseleff, Yves Majchrzak, Benoît Thomé et Véronique Wormser.

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022 et 5 mai 2022 ;

Vu la décision du 13 septembre 2022 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret n°2022-1165 du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2022-ARA-KKPP-2706, présentée le 4 juillet 2022 par la commune de La Penne sur l'Ouvèze (26), relative à l'élaboration de son zonage d'assainissement des eaux usées ;

Vu la décision n°2022-ARA-KKPP-2706 du 30 août 2022 de la MRAe Auvergne-Rhône-Alpes soumettant à évaluation environnementale l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de La Penne sur l'Ouvèze (26) ;

Vu le courrier de la commune de La Penne sur l'Ouvèze (26) reçu le 30 septembre 2022 enregistré sous le n° 2022-ARA-KKPP-2850, portant recours contre la décision n°2022-ARA-KKPP-2706 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 25 octobre 2022 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de la Drôme en date du 11 octobre 2022 ;

Considérant que la commune de La Penne sur l'Ouvèze (26) compte 95 habitants, qu'elle a connu un taux de croissance démographique annuel moyen de – 0,9 % de 2013 à 2019 ; qu'elle s'étend sur une superficie de 7,3 km², qu'elle est structurée autour de trois hameaux (la plaine, grange basse et le village) et de plusieurs lieux-dits ; qu'elle compte 57 logements, dont 14 résidences secondaires ; que la commune est actuellement entièrement en assainissement non-collectif ; et qu'elle est dotée d'une carte communale ;

Rappelant que le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées fait suite :

- à l'actualisation d'un schéma d'assainissement réalisé par la commune afin de :
 - déterminer si le scénario retenu, avant l'actualisation, est le plus judicieux ;
 - déterminer les zones en assainissement collectif et, celles en non-collectif.
- au choix de la commune de retenir le scénario n°3 qui prévoit le développement d'un assainissement collectif comprenant :
 - la création d'une station d'épuration commune pour l'ensemble des trois hameaux ;
 - la création d'un réseau d'eaux usées d'une longueur de 2 755 ml, avec 37 branchements majoritairement sous voie publique et deux postes de refoulement.

Rappelant qu'à l'appui de sa décision initiale du 30 août 2022, susvisée, et au vu des informations disponibles dans le dossier présenté par la commune, l'Autorité environnementale avait relevé que le scénario retenu localisait le projet de station d'épuration sous la route départementale n°5, en zone inondable identifiée par le plan de prévention de risques inondations (PPRI) Bassin versant de l'Ouvèze ; que le dossier ne présentait pas de quelle façon le projet de création d'une station d'épuration prenait en compte les dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif¹, qui prévoit notamment que « *Les stations de traitement des eaux usées ne sont pas implantées dans des zones inondables et sur des zones humides. [...]* » ainsi que les exceptions possibles ;

Considérant qu'à l'appui de son recours, la personne publique responsable a produit un courrier accompagné d'une notice d'incidence ; que ces documents précisent et attestent que la station d'épuration se trouve en limite, mais en dehors de la zone inondable, et que seules la canalisation de rejet et la tranchée d'infiltration se trouvent en zone inondable² ; qu'il est indiqué qu'un levé topographique a été réalisé pour vérifier ce point ;

Considérant qu'il résulte des éléments complémentaires communiqués au soutien du recours que ceux-ci répondent aux motifs initiaux sur lesquels s'appuyait la décision de soumission à évaluation environnementale, en venant attester que la future station d'épuration sera située hors zone inondable ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par le requérant, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de La Penne sur l'Ouvèze (26) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 sus-visée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de La Penne sur l'Ouvèze (26), objet de la demande n° 2022-ARA-KKPP-2850, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas la procédure objet de la présente décision des autorisations et avis auxquels elle peut être soumise par ailleurs.

1 Lien vers le [décret](#).

2 En cas de dysfonctionnement éventuel après une crue, la canalisation serait hydrocurée (notice p17)

Elle ne dispense pas les éventuels projets rendus possibles par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas de ce projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de La Penne sur l'Ouvèze (26) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, sa présidente

Véronique WORMSER

Voies et délais de recours

Cas d'une décision sur recours gracieux qui dispense d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :
 - Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
 - Pôle autorité environnementale
 - 69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :
 - Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
 - Pôle autorité environnementale
 - 7 rue Léo Lagrange
 - 63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

- Apprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).